

10. Le présent Accord remplace l'Échange de Notes du 20 décembre 1983.
11. Le présent Accord doit rester en vigueur, sous réserve du paragraphe 12, jusqu'au 31 décembre 2003, et peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans, à moins que l'un des gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre gouvernement, douze mois à l'avance, par notification écrite.
12. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des gouvernements, sans notification, si le gouvernement qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence comme une guerre, une invasion ou une insurrection, réelle ou en puissance.
13. Les incidences financières afférentes à l'extinction ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, doivent être déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements, les coûts de séparation associés aux employés civils dont les services ne sont plus requis ainsi que sur les sanctions et les coûts d'annulation